

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**METRO LIGNE 13
PROLONGEMENT DE GABRIEL PERI A ASNIERES-GENNEVILLIERS LE LUTH**

**DECISION n° 7603
prise dans sa séance du 10 décembre 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Considérant que les travaux (158 Meuros au conditions de Janvier 2002) sont financés sur l'article 1 du contrat de plan Etat Région à hauteur de 125 Meuros et pour le solde (soit 33 Meuros) sont à financer dans le cadre de l'engagement de l'article 6 du contrat de plan Etat Région,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'avant-projet « Métro Ligne 13 - Prolongement de Gabriel Péri à Asnières-Gennevilliers Le Luth » est approuvé.

Article 2 : la RATP est invitée à tout mettre en œuvre pour respecter le coût annoncé et pour assurer une mise en service du prolongement au plus tard 56 mois après la signature de la convention de financement.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu